
Projet de décision du Conseil de zone

Date

Réunion du Conseil de zone du **vendredi 23 décembre 2022 à 13 h 30**

Objet

Modification du Règlement - redevance

Décision

LE CONSEIL DE ZONE :

Cadre juridique

- Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, telle que modifiée ;
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, notamment :
 - o article 178 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.
- Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, tel que modifié ;
- Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;
- Décision du Conseil de zone du 31 janvier 2019 fixant les redevances pour certaines interventions de la zone de pompiers à charge de personnes physiques ou morales ;
- Décision du Conseil de zone du 29 mars 2019 fixant les redevances pour certaines interventions de la zone de pompiers à charge de personnes physiques ou morales ;
- Décision du Conseil de zone du 27 novembre 2020 établissant la procédure de recouvrement des factures contestées.

Contexte factuel et justification

Conformément à l'article 178 de la loi relative à la Sécurité civile, les frais de la zone de secours occasionnés lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 de la loi relative à la Sécurité civile sont facturés au bénéficiaire de l'intervention.

L'A.R. du 25 avril 2007 met en œuvre la disposition susmentionnée et stipule que la zone de secours doit établir une liste de tarification des missions dont les coûts sont facturés aux bénéficiaires. Le bénéficiaire est la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.

Les services rendus par les pompiers génèrent des dépenses importantes pour la zone de secours. Ce règlement, qui fait suite à l'A.R. du 25 avril 2007, établit la liste des missions dont les coûts seront facturés au bénéficiaire de l'intervention.

Il remplace les règlements approuvés par le Conseil de zone le 31 janvier 2019 et le 29 mars 2019 ainsi que la procédure de recouvrement des factures contestées approuvée par le Conseil de zone le 27 novembre 2020 et entre en vigueur le 1er mars 2023 pour permettre les adaptations logicielles nécessaires.

Décision

Artikel 1 - Généralités

La zone de pompiers Limbourg Est fixe une redevance pour le 1er mars 2023 sur les prestations décrites dans les dispositions suivantes, effectuées par ses services.

En principe, la redevance est due par la personne physique ou morale, l'entreprise publique ou privée, le service public, l'autorité nationale, provinciale, régionale ou communale au profit de laquelle l'intervention des pompiers a eu lieu, sous réserve des exceptions définies dans le présent règlement.

En outre, la redevance est payable sans préjudice de toutes autres taxes ou amendes administratives ou pénales.

Chapitre 1 – Missions particulières effectuées par les pompiers

Artikel 2 - Liste des interventions

La redevance pour les missions spéciales effectuées par les pompiers est fixée comme suit :

1° Intervention des pompiers en cas d'appels mal intentionnés et/ou trompeurs (faux appels) :

Un coût d'intervention forfaitaire de 80,00 € par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, comprenant le véhicule d'intervention nécessaire et les produits consommables y associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

2° Intervention des pompiers en cas d'allumage volontaire de feux (incendies volontaires, feux de déchets...) :

Un coût d'intervention forfaitaire de 500,00 € à charge de l'incendiaire pour autant qu'il s'agisse d'un feu illégal de déchets limité aux déchets eux-mêmes et que la durée du processus d'extinction n'excède pas 2 h. L'incinération de déchets de jardin (tailles, etc.) est également considérée comme une incinération illégale de déchets dans la mesure où la personne concernée n'est pas autorisée à le faire en vertu des réglementations environnementales qui lui sont applicables. La redevance est due si les pompiers arrivent sur les lieux, même si l'incendiaire fait le nécessaire pour éteindre le feu en attendant les pompiers.

S'il s'agit d'un incendie étendu résultant d'un incendie criminel ou de l'escalade d'une incinération illégale de déchets et que le parquet compétent engage des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'incendie, l'incendiaire est redevable de frais d'intervention forfaitaires de 80,00 euros par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, y compris le véhicule d'intervention nécessaire et les produits consommables y associés, tels que l'huile et le carburant. La zone se constituera partie civile si nécessaire.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

3° Intervention des pompiers pour une fausse alerte incendie répétée causée par un système d'alarme incendie automatique :

La première fausse alerte incendie à une adresse d'intervention ne sera pas facturée. À partir d'une deuxième fausse alerte incendie à la même adresse d'intervention dans une période de 12 mois après une première intervention, un coût fixe d'intervention de 200,00 € est dû.

Si, dans un délai de 12 mois après la deuxième intervention, une ou plusieurs interventions des pompiers sont à nouveau nécessaires en raison d'une fausse alerte incendie causée par un système d'alarme incendie automatique, les tarifs suivants sont d'application :

- Troisième intervention : 350,00 €
- À partir de la quatrième intervention : 500,00 €

Si l'alerte est annulée avant le départ des véhicules, aucune redevance n'est due.

4° Désactivation d'une alarme antieffraction ou d'autres sirènes :

Un coût d'intervention forfaitaire de 150,00 €.

5° Lutte contre des inondations :

Ceci comprend :

- le pompage de sous-sols, puits, égouts ou autres structures inondés lorsque l'inondation est due à la rupture d'une canalisation au-delà du compteur ou causée par des actes de l'habitant ;
- la lutte contre des inondations dans des navires présentant des fuites ;
- le contrôle d'autres inondations non causées par des phénomènes météorologiques.

Si l'inondation est due à des conditions météorologiques exceptionnelles, aucune redevance n'est due.

Le coût fixe de l'intervention est de 80,00 euros par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, et comprend le véhicule d'intervention nécessaire ainsi que les produits consommables y associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

6° Lutte contre la pollution par des hydrocarbures – déblaiement de la voie publique ou du domaine public et protection de l'environnement suite au rejet de substances dangereuses :

La redevance est à charge de l'opérateur qui a causé le dommage ou la menace immédiate de dommage ou du propriétaire des produits incriminés.

Si la pollution ou le déblaiement de la voie publique est attribuable à un accident de la circulation avec des blessés, aucune redevance n'est due.

La redevance est fixée comme suit :

- Le coût fixe de l'intervention est de 80,00 euros par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, et comprend le véhicule d'intervention nécessaire ainsi que les produits

consommables y associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

- 30,00 € par sac de granulés absorbants
- 40,00 € par cartouche de savon
- 10,00 € par litre de détergent
- 150,00 € pour un barrage absorbant l'huile
- Produit neutralisant à utiliser sur les surfaces d'eau :
 - o 20,00 € par sac OEL EC 82 Granulés (sac 40 l / 10 kg)
 - o 10,00 € par litre Bio Oil Spill remover
- Prix d'achat du matériel spécialisé (par exemple, gants chimiques, combinaison chimique, bottes chimiques, etc.)

En cas d'interventions visant à lutter contre la pollution, les rejets de produits dangereux et les dommages environnementaux, les frais d'évaluation, les frais administratifs, juridiques et d'exécution, les frais liés à la collecte de données et autres frais généraux, ainsi que les frais liés au contrôle et à la surveillance sont en outre facturés au propriétaire des produits ou à l'exploitant. Pour ces frais, un forfait de 12,5 % du coût réel de l'intervention est facturé par intervention de cette nature.

7° Capture d'animaux domestiques, d'animaux de ferme ou de parc qui se sont enfuis ou égarés :

Un coût d'intervention forfaitaire de 100,00 € à charge du propriétaire de l'animal.

8° Élimination ou destruction de nids de guêpes ou de frelons ou neutralisation d'essaims et de nids d'abeilles :

Un coût d'intervention forfaitaire de 33,06 € (hors TVA) par nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

Si le même nid n'est pas détruit après une première tentative de destruction, la zone de secours effectuera

gratuitement une deuxième tentative de destruction si le bénéficiaire de l'intervention le notifie dans un délai de 14 jours après la première tentative de destruction.

Les mouvements de jeunesse et les établissements d'enseignement reconnus par le gouvernement flamand sont exemptés de cette redevance.

9° Ouverture de portes à la demande du propriétaire ou de l'habitant (en cas d'intervention non urgente) :

Un coût d'intervention forfaitaire de 100,00 €. Si une nouvelle serrure doit être placée par la zone de secours, le bénéficiaire devra s'acquitter d'un montant forfaitaire supplémentaire de 50,00 €/serrure.

L'ouverture d'une porte à la demande des services de police dans le cadre d'une enquête policière constitue des frais de justice qui seront notifiés aux services judiciaires.

10° Signalisation :

Un coût d'intervention forfaitaire de 200,00 €.

La redevance n'est due qu'en cas d'intervention du véhicule de signalisation à la demande d'une personne ou d'un service autre que sa propre zone de secours. Aucune redevance n'est due en cas d'intervention de la voiture de signalisation lors d'un accident avec des blessés.

11° Réalisation de travaux d'étaie et de protection :

Ceci comprend :

- L'installation d'étais et/ou d'étréteux en cas de risque d'effondrement ;
- Les travaux d'étanchéification de toits ;
- L'enlèvement ou la fixation d'une antenne de télévision, d'une gouttière, d'une cheminée, d'une clôture, d'une enseigne ou d'un panneau publicitaire, de briques de façade ou d'autres matériaux de construction qui risquent de tomber sur la voie publique.

Si les travaux d'étaie et/ou de protection sont nécessaires en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, aucune redevance n'est due. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cette exonération que si la notification via le centre d'urgence ou le formulaire de déclaration en ligne de la zone a été effectuée dans un délai de 24 heures après la survenance des conditions météorologiques exceptionnelles.

La redevance est fixée comme suit :

Un coût d'intervention forfaitaire de 80,00 € par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, comprenant le véhicule d'intervention nécessaire et les produits consommables y associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

12° Apposition de scellés sur des ouvertures de fenêtre ou de porte

Un coût d'intervention forfaitaire de 80,00 € par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, comprenant le véhicule d'intervention nécessaire et les consommables associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

L'apposition de scellés sur une ouverture de fenêtre ou de porte à la demande des forces de police dans le cadre d'une enquête policière (par exemple, après une perquisition ou une arrestation) constitue des frais de justice qui seront notifiés aux services judiciaires. L'apposition de scellés sur une ouverture de fenêtre ou de porte à la suite d'un cambriolage, à la demande des forces de police, est facturée au bénéficiaire de l'intervention.

13° Fourniture d'eau (non potable) :

Un forfait de 150,00 € par fourniture de max. 8 m³.

Le remplissage de piscines, d'étangs, de patinoires, de puits, etc. n'est pas une tâche de la zone de secours et ne sera pas effectué.

14° Récupération de véhicules, d'objets ou de cadavres dans un canal ou un cours d'eau à la demande d'un organisme autre qu'un organisme public :

Un coût d'intervention forfaitaire de 80,00 € par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, comprenant le véhicule d'intervention nécessaire et les produits consommables y associés tels que

l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les interventions de nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

15° Présence préventive comprenant la réalisation de veilles d'incendie ou d'autres missions de surveillance :

Un coût forfaitaire de 80,00 euros par heure, indépendamment du grade et de la fonction de l'agent déployé, incluant le véhicule d'intervention nécessaire et les consommables y associés tels que l'huile et le carburant.

Personnel	Montant
Cadre inférieur	80,00 €
Cadre intermédiaire	80,00 €
Cadre supérieur + niveau A	80,00 €

Le taux horaire est majoré de 25 % pour les missions effectuées la nuit (entre 22 heures et 6 heures) et de 50 % pour les missions effectuées les samedis, dimanches et jours fériés.

La redevance pour la présence préventive n'est pas due si l'un des critères suivants est rempli :

- une présence préventive est exigée par la loi ;
- une présence préventive est jugée nécessaire par la cellule de sécurité communale en raison d'un risque de sécurité accru. Pour que le bénéficiaire puisse prétendre à cette exonération, il doit pouvoir présenter une décision de la cellule de sécurité communale à la zone avant l'événement.

16° Utilisation du sous-sol d'entraînement de la caserne des pompiers de Genk :

Un forfait de 25,00 € par apprenant et par heure.

17° Prêt/vente de matériel :

Les tarifs suivants sont fixés pour le prêt de matériel par la zone de secours :

- Extincteurs (prêt uniquement) : 10,00 € / 24 h
20,00 € / semaine

-
- | | |
|--|---|
| - Étais de construction (prêt / vente) : | prêt : 5,00 € / 24 h
vente : 30,00 € / pièce |
| - Tuyaux sous pression (prêt uniquement) : | 2,5 € / 24 h |
| - Sacs de sable vides (vente uniquement) : | 0,5 €/pièce |

18° Aide médicale urgente

Les interventions d'aide médicale urgente impliquant un transport avec le service d'ambulance 112 sont facturées au tarif forfaitaire tel que défini dans l'arrêté royal du 28 novembre 2018.

Artikel 3 - TVA

Les tarifs indiqués à l'article 2 sont hors TVA.

Pour les activités soumises à la TVA, le taux de TVA correspondant est porté en compte sur la facture.

Artikel 4 - Calcul des tarifs horaires

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps écoulé entre l'heure de départ de la caserne des pompiers et l'heure de retour à la caserne.

Chaque prestation sera facturée pour un minimum d'une heure et chaque heure entamée sera facturée dans son intégralité.

Artikel 5 - Interventions effectuées par des tiers

Les frais découlant des interventions effectuées par des tiers à la demande de la zone de pompiers Limbourg Est, et qui sont à la charge de celle-ci, seront facturés au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention si ces frais peuvent être facturés sur base de l'A.R. du 25 avril 2007 déterminant les missions des services d'urgence qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites.

Artikel 6 - Exemptions autres que celles énumérées à l'article 3

Le Collège de zone est autorisé à accorder des dérogations motivées autres que celles mentionnées à l'article 3.

Chapitre 2 – Procédure de recouvrement

§1. Aide médicale urgente

Artikel 7 - Aide médicale urgente

Les interventions d'aide médicale urgente impliquant un transport avec le service d'ambulance 112 sont facturées au tarif forfaitaire tel que défini par l'arrêté royal du 28 novembre 2018.

En cas de non-paiement dans le délai de paiement applicable, le bénéficiaire ou son (ses) ayant(s) droit est (sont) tenu(s) de payer une indemnité forfaitaire supplémentaire d'un montant de 20,00 €.

§2. Interventions des pompiers

Artikel 8 - Délai de paiement et acceptation de la facture

La redevance fait l'objet d'une facture payable dans un délai d'un mois à compter de sa date d'envoi.

Une facture qui n'a pas été contestée dans le délai de paiement d'un mois est considérée comme définitivement acceptée. Une contestation n'est valable que si elle est envoyée dans le délai précité d'un mois par courrier recommandé à l'attention du Collège de zone au siège social de la zone de pompiers Limbourg Est (C-Mine 50, 3600 Genk).

Toute contestation tardive est irrecevable. Une contestation par téléphone ou par courrier électronique ne sera pas acceptée et est irrecevable. En cas de contestation irrecevable, la procédure décrite aux articles 9 et 10 du présent règlement sera poursuivie sans délai.

Artikel 9 - Mise en demeure écrite en cas de retard de paiement

§1. En cas de non-paiement de la facture dans le délai de paiement applicable d'un mois, le débiteur ou son (ses) ayant(s) droit est (sont) en tout état de cause tenu(s) de payer une indemnité forfaitaire supplémentaire d'un montant de 20,00 €.

À cette fin, le débiteur ou son (ses) ayant(s) droit sera (seront) mis en défaut par écrit par la zone de pompiers Limbourg Est.

§2. En cas de non-paiement de la facture dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure décrite au §1, un deuxième rappel sera envoyé par recommandé au débiteur ou à son (ses) ayant(s) droit.

Artikel 10 - Recouvrement par l'intermédiaire de l'huissier de justice

Si le débiteur ou son (ses) ayant(s) droit ne procède(nt) pas au paiement dans un délai de 30 jours après l'envoi par recommandé du deuxième rappel, le dossier sera transféré à l'huissier de justice pour recouvrement ultérieur.

Si le paiement n'est pas effectué à l'huissier de justice dans les délais qu'il a fixés, la zone de pompiers Limbourg Est procédera au recouvrement judiciaire.

Les frais supplémentaires liés au recouvrement par voie d'huissier ou au recouvrement judiciaire sont entièrement à charge du débiteur ou de son (ses) ayant(s) droit.

Artikel 11 - Procédure en cas de contestation de facture valable

Si le débiteur ou son (ses) ayant(s) droit présente(nt) une contestation de facture valable conformément à l'article 8, paragraphe 2 du présent règlement, le service financier évaluera la contestation et soumettra un avis pour approbation au commandant de zone, à l'agent comptable spécial et au président du Collège de zone qui peuvent décider conjointement de :

1° Accepter (partiellement) la contestation.

Dans ce cas, (une partie de) la facture sera déclarée irrécouvrable par le Collège de zone. Une copie de cette décision sera transmise au débiteur ou à son (ses) ayant(s) droit.

2° Rejeter la contestation.

Dans ce cas, il sera rappelé au débiteur ou à son (ses) ayant(s) droit de payer la facture dans un délai d'un mois.

En l'absence de paiement dans ce délai, le Conseil de zone autorisera le Collège de zone à engager une procédure de recouvrement judiciaire. Le Collège de zone représente la zone dans la procédure judiciaire. Il peut, si nécessaire, autoriser un membre du personnel ou un avocat à le représenter à l'audience. Les frais supplémentaires liés au recouvrement judiciaire sont intégralement à charge du débiteur ou de son (ses) ayant(s) droit.

Chapitre 3 – Entrée en vigueur / dispositions transitoires

Artikel 12 - Abrogation des règlements antérieurs en matière de redevance et de recouvrement

Le règlement-redevance, tel que défini par décision du Conseil de zone du 31 janvier 2019 et du 29 mars 2019, est abrogé avec effet au 1er mars 2023.

La décision du conseil de zone du 27 novembre 2020 établissant la procédure de recouvrement des factures contestées est levée avec effet au 1er mars 2023.

Artikel 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2023. Les interventions effectuées avant cette date restent soumises au règlement-redevance qui leur est applicable ainsi qu'à la procédure de recouvrement des factures contestées qui leur est applicable.